



Les remblais

Pas n'importe où, pas
n'importe comment



Comblir un trou ou remblayer un terrain en apportant des terres ou des gravats *nécessite des précautions*.

► Si le site envisagé pour le remblai se trouve en **zone inondable** ou en **zone humide**, il est vivement recommandé de renoncer à ce remblai ou, à défaut, de rechercher un autre site présentant moins de contraintes.

En zone inondable

Un remblai en zone inondable n'est pas anodin, **il aggrave les inondations en amont et/ou en aval des travaux.**

- La commune est-elle dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ?



Si oui, vérifier que le projet de remblai n'est pas dans une zone d'interdiction ou de réglementation spécifique (documents disponibles en mairie).

- La commune est-elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU ou POS) ?

Si oui, vérifier que le projet de remblai n'est pas dans une zone d'interdiction ou de réglementation spécifique (documents disponibles en mairie).

- Quelles données sont disponibles pour savoir si je suis en zone inondable ?

Il existe une cartographie disponible sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Les élus de la commune peuvent généralement vous renseigner, car ils ont une bonne connaissance de leur territoire.

► Ce type de travaux présente un **impact fort pour le milieu** et *nécessite donc le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau*.

Quelle obligation au titre de la loi sur l'eau ?

ATTENTION

Une compensation de la perte de la zone inondable sera obligatoire

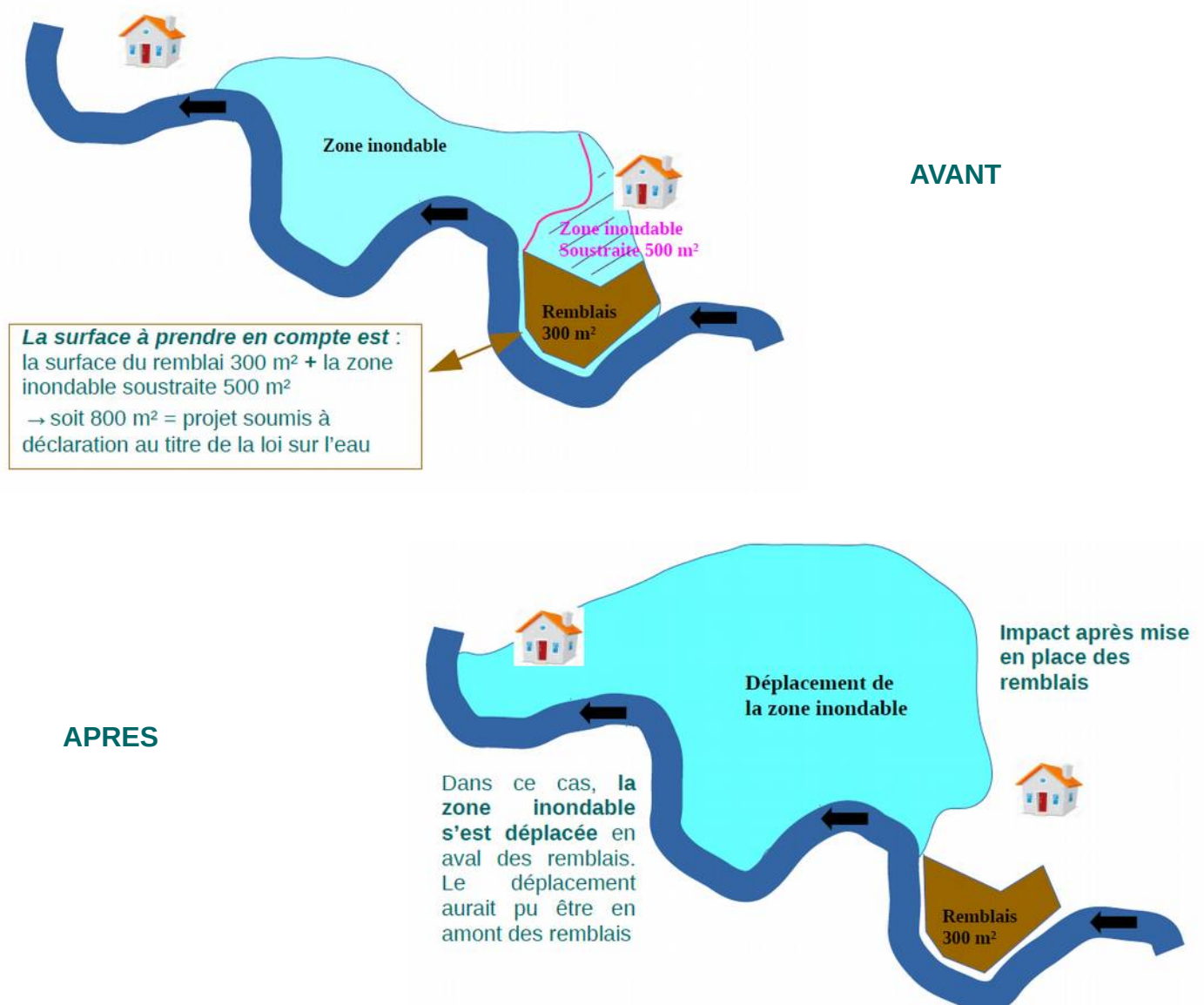
Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Le remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau est soumis à la loi sur l'eau au titre de la **rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature** avec les seuils suivants :

- surface soustraite supérieure 400 m² mais inférieure à 10 000m² = procédure de déclaration
- surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m² = procédure d'autorisation.

Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.
La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'implantation du remblai (y compris la surface occupée par le remblai).

Quelle surface prendre en compte ?



Lorsque plusieurs remblais successifs sont réalisés par la même personne sur le même site, les surfaces remblayées sont cumulables.

Surface à déclarer	=	Surface remblayée avant la date du 29 mars 1993 (*)	+	Surface remblayée après la date du 29 mars 1993 (*)	+	Surface à remblayer (en projet)
--------------------	---	---	---	---	---	---------------------------------

(*) Décret du 29/03/1993 fixant la nomenclature loi sur l'eau



En zones humides

Les zones humides (terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire) participent au cycle global de l'eau et sont un réservoir de biodiversité.

La moitié d'entre elles a disparu depuis les années 50, suite à des drainages ou remblais.

Les « petits » remblais en zone humide (sur une petite surface en zone humide) perturbent le fonctionnement hydraulique de zones plus vastes.

Pour savoir si ma parcelle est humide, se référer à la plaquette « Préserver les zones humides dans les projets d'aménagements ». En cas de doute, il est conseillé de prendre contact avec la DDT ou l'OFB.

► Ce type de travaux présente un **impact fort pour le milieu** et **nécessite donc le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.**

Quelle obligation au titre de la loi sur l'eau ?

Le remblai en zone humide ou marais est soumis à la loi sur l'eau au titre de la **rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature** avec les seuils suivants :

de 10 ares (1000m²) à 1ha = procédure de déclaration
au-dessus de 1ha = procédure d'autorisation.

► Ce type de travaux présente un **impact fort pour le milieu** et **nécessite donc le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.**

ATTENTION

Le SDAGE (Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin Meuse préconise de stopper la dégradation et la disparition des zones humides

Si les remblais sont réalisés en zone humide et en site **Natura 2000**, une Evaluation des Incidences Natura 2000 (EIN) est nécessaire à partir d'une surface de 100m² (arrêté préfectoral 022/2013/DDT). Si un dossier au titre de la loi sur l'eau est nécessaire, l'EIN fera partie intégrante de ce dossier. Se référer à la fiche n°13 (Activités agricoles et évaluation des incidences Natura 2000)



Les déchets

Les remblais ne doivent pas être constitués de déchets, mais uniquement de matériaux naturels ou équivalents.

Les déchets inertes, béton, briques, tuiles, céramiques, verre, mélanges bitumeux sans goudron, terre et cailloux (hors terre végétale et tourbe), ont vocation à être réutilisés après tri, et la fraction résiduelle non valorisable doit être stockée dans une installation dûment autorisée.

Attention, les particuliers, collectivités, entreprises productrices de déchets sont responsables jusqu'à l'étape ultime de l'élimination de ceux-ci



Plantes invasives

Les remblais favorisent l'installation d'espèces exotiques envahissantes avec des conséquences sur la biodiversité (érosion des berges en période hivernale, formation de groupements monospécifiques pouvant conduire à une perte de biodiversité des espaces rivulaires par exemple).

La Balsamine de l'Himalaya



La Renouée du Japon



Dans notre département, les remblais favorisent principalement l'implantation de la Renouée du Japon et de la Balsamine de l'Himalaya, notamment le long des cours d'eau.

Fiche mise à jour le : 07/03/2021